



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

ARRETE N° 08/09/00024

**Autorisant le transfert à la Sarl CHALEIX
des droits d'exploitation de la carrière de basalte
aux lieux-dits « Sous le Suquet Haut » et « Suquet de l'Aigle » sur la
commune de Saint Etienne sur Usson**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 04 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 ayant autorisé la Société Livradoise de Carrières et Routes (S.L.C.R.) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte aux lieux-dits « Sous le Suquet Haut » et « Suquet de l'Aigle » sur le territoire de la commune de Saint Etienne sur Usson ;
- Vu** la demande en date du 12 juin 2008, par Monsieur Jean Paul CHALEIX, agissant en qualité de Gérant de la Sarl CHALEIX en vue d'être autorisée à transférer à son profit l'autorisation du 29 juillet 1996 précitée, de la carrière aux lieux-dits « Sous le Suquet Haut » et « Suquet de l'Aigle » sur le territoire de la commune de Saint Etienne sur Usson ;
- Vu** les documents annexés à la demande ;
- Vu** le rapport et propositions, en date du 17 novembre 2008, de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 09 décembre 2008 ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la Sarl CHALEIX est conforme aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'Environnement précité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'arrêté préfectoral n° 324/9500158 du 29 juillet 1996 autorisant la Société Livradoise de Carrières et Routes (S.L.C.R.) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte aux lieux-dits « Sous le Suquet Haut » et « Suquet de l'Aigle » sur le territoire de la commune de Saint Etienne sur Usson est transféré dans son intégralité à la Sarl CHALEIX. – Le Bourg – 63340 Antoingt, immatriculée au Registre du Commerce d'Issoire sous le numéro SIRET 41978713000014.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 2 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint Etienne sur Usson pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à la Société Livradoise de Carrières et Routes (S.L.C.R.) et à la Sarl CHALEIX.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint Etienne sur Usson chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Général,
- Sous-Préfet d'Issoire,
- Chef de la subdivision de la DRIRE à Aubière,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le 06/01/2009
Pr.LE PREFET,
Le secrétaire général,
F. VEAU